

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° PC0312992600005
Commune de LHERM	Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de permis de construire n° **PC0312992600005** présentée le 23/02/2026, par Monsieur BARKATI Maher et Madame BARKATI Zohra, demeurant 2 ter Chemin Binagret, 31410 LE FAUGA ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction de deux maisons avec garage et piscine ;
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 299.60 m² ;
sur un terrain sis 10 Route de Bérat - 31600 LHERM ;
aux références cadastrales OF-1138, OF-1142 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.431-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-10 ;

Vu les autres Codes si nécessaire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/09/2019, deuxième modification approuvée le 11/12/2024, arrêté portant mise à jour le 26/06/2025 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « COLETTE TROTIN » ;

Vu la servitude T5 relative aux dégagements des aérodromes ;

Vu la Déclaration Préalable n° DP03129924G0131 délivrée le 04/12/2024 et relative à une division en vue de construire ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, en date du 13/03/2026 ;

Vu l'avis du SMEA Réseau31, antenne Val de Garonne, en date du 20/03/2026 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Haute-Garonne, secteur routier de Muret, en date du 11/03/2026 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, en date du 11/03/2026 ;

Considérant que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « COLETTE TROTIN » prévoit entre 4 et 5 logements ;

Considérant que selon les pièces versées au dossier, le projet prévoit la construction de 2 maisons individuelles ;

Considérant que 4 logements sont déjà existants ;

Considérant le dépassement du nombre de logements sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « COLETTE TROTIN » ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n° **PC0312992600005** est **REFUSÉ** conformément aux plans et descriptifs contenus dans la demande.

LHERM, le 20 avril 2026

Le Maire,

Frédéric PASIAN



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21 avril 2026

MENTIONS OBLIGATOIRES

Délais et voies de recours :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Conformément à l'article L .600-12-2 du Code de l'urbanisme, ce délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II. Et III.) ou gracieux (IV.)

II. Conformément à l'article L 412-2 du Code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet, situé en abords de monuments historiques, a été refusé ou comporte des prescriptions

qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France.

III. Le (ou les) demandeur(s) peut saisir, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Le (ou les) demandeur(s) peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

